

ARRÊTÉ

SG N° 2026-172

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES FEUX D'ARTIFICE

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques de chaleur actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de sécheresse de la végétation ;

CONSIDÉRANT que ces conditions météorologiques de chaleur et de sécheresse augmentent considérablement les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement en cette période présente un danger particulier pour la sécurité publique en raison d'un risque accru de départ de feu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages résultant des incendies de végétation ;

CONSIDÉRANT que cette mesure d'interdiction temporaire est justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et qu'elle est proportionnée aux circonstances locales particulières ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est interdit à toute personne, sur l'ensemble du territoire communal, d'utiliser, lancer ou faire exploser des artifices de divertissement (feux d'artifice, pétards, fusées...).

Article 2 - Les dispositions de l'article 1 s'appliquent à compter du 29 juillet 2026 jusqu'au 20 août 2026.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions.

Article 4 - Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau-en-Mauges, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Lieutenant, chef du Centre de Secours de Beaupréau.



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 28 juillet 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges